Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

La cheffe du Département fédéral des finances DFF

Berne, le 1er mars 2013

Destinataires
Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière: Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 27 février 2013, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI).

La procédure de consultation durera jusqu'au **15 juin 2013**.

La Suisse a approuvé en février 2012 les 40 recommandations révisées du GAFI. La réglementation suisse est déjà actuellement dans une large mesure compatible avec ces nouvelles normes. Certaines adaptations sont toutefois nécessaires pour que la Suisse soit conforme aux recommandations révisées, ainsi que pour remédier à certaines déficiences relevées lors de l'évaluation de la Suisse effectuée en 2005 par le GAFI et qui n'ont pas été corrigées depuis lors.

La conformité avec ces normes internationales est dans l'intérêt de la Suisse, vu qu'elle permet de préserver la réputation et l'attrait de sa place financière, raison pour laquelle notre pays les a reprises et prévoit d'adapter la législation dans le cadre de la présente révision. La reprise des recommandations du GAFI permet aussi d'assurer la reconnaissance du dispositif suisse sur le plan international.

Les principaux points du projet sont les suivants:

a. Transparence des personnes morales et problématique des actions au porteur

Le GAFI a clarifié ses exigences en matière de transparence des personnes morales, y compris en ce qui concerne les sociétés émettant des actions au porteur. Une révision du droit suisse est également nécessaire compte tenu des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales portant sur les sociétés avec actions au porteur. Cela entraîne des adaptations du code des obligations et du code pénal, visant à introduire un devoir

d'annonce de l'actionnaire à la société afin d'améliorer la transparence des sociétés non cotées émettant des actions au porteur, et assurer que le registre des actionnaires de sociétés non cotées indique les ayants droit économiques. Des dispositions sont aussi prévues pour les sociétés avec actions nominatives. Par une modification du code civil, l'obligation d'enregistrer les fondations au registre du commerce est étendue afin d'inclure toutes les fondations, y compris les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques.

b. Identification de l'ayant droit économique

Dans le cadre des mesures de diligence des intermédiaires financiers, la norme du GAFI relative à l'identification des ayants droit économiques a été précisée s'agissant de la prise de mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu une personne morale. La loi sur le blanchiment d'argent (LBA) sera aménagée pour consolider ce point.

c. Personnes politiquement exposées

Le GAFI a étendu ses recommandations aux relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE) nationales ou des PPE d'organisations internationales. La LBA est modifiée par l'inclusion d'une obligation générale d'identifier les PPE ainsi que des définitions et obligations de diligence particulières relatives aux PPE nationales et aux PPE d'organisations internationales.

d. Infractions fiscales graves préalables au blanchiment d'argent

La définition du blanchiment contenue dans les nouvelles recommandations élargit la liste des infractions préalables au blanchiment aux «infractions fiscales pénales». Cela entraîne des adaptations de la législation en matière d'impôts directs, ainsi que de manière plus limitée en matière d'impôts indirects (domaine dans lequel le droit suisse comprend déjà une infraction préalable, soit la contrebande douanière organisée ou «escroquerie fiscale qualifiée» au sens de l'art. 14, al. 4, de la loi sur le droit pénal administratif).

e. Elargissement du champ d'application de la LBA au secteur immobilier et à d'autres activités commerciales

Un élargissement ponctuel du champ d'application de la LBA aux ventes immobilières et mobilières est prévu, bien que cela ne soit pas demandé en soi par la révision des recommandations du GAFI. La LBA sera modifiée par l'introduction d'une obligation de recourir à un intermédiaire financier pour effectuer une transaction immobilière ou mobilière dépassant un certain montant. Une solution similaire est introduite dans la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

f. Compétences du bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Concernant les cellules de renseignements financiers (CRF, en Suisse le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, ci-après «bureau de communication»), le GAFI a, d'une part, étendu leurs compétences afin qu'elles puissent obtenir des informations supplémentaires des intermédiaires financiers et, d'autre part, clarifié sa norme relative à l'échange d'informations financières entre elles. Les modifications correspondantes de la LBA sont déjà en cours de traitement au parlement

(cf. le Message du Conseil fédéral du 27 juin 2012 relatif à la modification de la LBA). Dans le cadre du présent projet, plusieurs mesures visant à améliorer l'efficacité du système d'annonces de soupçons sont introduites, tout en allégeant les procédures pour les intermédiaires financiers. Premièrement, la disposition en matière d'assistance administrative interne de la LBA est complétée et permettra au bureau de communication d'obtenir, sur demande, d'autres autorités suisses, les informations nécessaires aux analyses des annonces de soupçons. Cette disposition s'inscrit donc sous l'angle d'une optimisation des analyses du bureau de communication. Deuxièmement, grâce à une application différée du blocage automatique prévu par la LBA, allant de pair avec l'abolition du droit d'annonce, le bureau de communication bénéficiera, selon les cas, de plus de temps pour effectuer ses analyses.

La procédure de consultation se déroule sous forme électronique. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet: http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html, jusqu'à l'échéance du délai.

Vous êtes cordialement invités à vous prononcer sur le projet en question et à faire parvenir vos éventuelles remarques

d'ici au 15 juin 2013

à l'adresse suivante:

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales
Division affaires multilatérales
Section criminalité financière
Bundesgasse 3, 3003 Berne

ou par courriel à l'adresse suivante:

Vernehmlassungen@sif.admin.ch

Le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (tél. 031 324 40 88) se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf